

ordre politique et religieux. Le sujet, tel qu'il était abordé, promettait un ouvrage très novateur, très dérangeant. Le programme a été en bonne partie réalisé, on ne saura désormais parler du califat sans citer *God's Caliph*, mais les deux chercheurs se sont arrêtés en chemin. Deman-dons-leur, pour la suite, qu'ils se défassent de quelques vieux démons sur la faillite de l'islam (l'empreinte de P. Crone est, à ce propos, tellement forte ...) et qu'ils acceptent enfin, tout en collant aux textes, de s'enfoncer dans l'épaisseur d'un univers religieux fait de figures pleines.

Christian DÉCOBERT
(C.N.R.S., Paris)

NIZAM AL-MULK, *Traité de gouvernement*, composé pour le Sultan Malik Chah, traduit du persan et annoté par Charles Schéfer, préface de Jean-Paul Roux. Paris, Sindbad, 1984. 382 p.

Réédition de l'ouvrage de Charles Schéfer, paru en 1893 dans les collections de l'Ecole des Langues Orientales Vivantes et devenu introuvable. Aucune modification ne semble avoir été apportée à l'original; seule, la composition typographique est nouvelle et de lecture agréable. Le principe même d'un tel travail est contestable; en effet, à recomposer l'ouvrage, pourquoi ne pas demander à un chercheur de vérifier la traduction, de remplacer la transcription archaïque par une translittération contemporaine et de mettre à jour l'annotation en l'enrichissant de tout ce qui a été apporté depuis un siècle? Le prix relativement élevé de ce livre pourrait faire croire au public qu'il s'agit d'une production scientifique.

La préface de J.P. Roux, destinée au grand public, décrit les rapports entre sunnisme et chiisme dans l'ensemble des terres musulmanes aux X^e et XI^e siècles avec une précision approximative, différenciant mal imamisme et ismaïlisme. L'absence de toute allusion à l'influence des Nestoriens et des Manichéens dans l'Asie centrale pré-islamique et péri-islamique est étonnante de la part d'un bon spécialiste de l'histoire ancienne des Turcs. Pour le reste, cette préface remet en place quelques données sur Nizām al-Mulk et sur les Seljoucides utiles à la compréhension du texte.

La traduction de Schéfer est difficile à juger pour qui ne pratique pas le persan et ne dispose pas du texte original. Le chapitre long et confus que Nizām al-Mulk consacre à l'histoire des Carmates, mettant sous cette appellation générale des hérésies variées, semble parfois comporter des contresens, mais on ne peut savoir s'il s'agit d'erreurs imputables au vizir ou à son traducteur.

En l'état, quelques passages doivent toutefois retenir l'attention de l'historien. Au chapitre 1, le vizir donne la liste des investissements revenant au Sultan, creusement des *qanawāt* et des canaux, construction des ponts, repeuplement des villages par transfert de population, mise en culture de terres à l'abandon, édification de caravansérails sur les routes royales, fondation de villes nouvelles et de places fortes, érection de monuments et de palais. Les chapitres 48 et 50 concernent la gestion des finances publiques, établissement par écrit d'un budget prévisionnel annuel prenant en compte les variations survenues dans les dépenses et dans les recettes,

remise en cause régulière des dépenses non légitimes. Le trésor de l'Etat comprend deux caisses. L'une reçoit la majorité des recettes et ne peut être utilisée pour les dépenses courantes, lesquelles doivent être imputées sur une seconde caisse qui reçoit une moindre partie des recettes. La caisse principale ou caisse de réserve permet ainsi d'accumuler des sommes considérables pour faire face en cas de nécessité à des dépenses exceptionnelles, notamment d'ordre militaire. Ce système implique des dépenses courantes très inférieures aux recettes courantes.

Une anecdote concernant Altūntāš, gouverneur du Khwarezm pour le sultan Maḥmūd, permet à Nizām al-Mulk de rappeler qu'il est opposé aux assignations fiscales locales. Toute somme perçue en province par un gouverneur pour le Sultan doit parvenir au Trésor qui expédierra directement au gouverneur sa solde. Ce système qui préservait les priviléges de l'autorité centrale était, nous le savons, difficile à appliquer concrètement, du fait des risques que comportaient les transferts de numéraire sur de grandes distances. Le chapitre 23 précise d'ailleurs que si une partie de l'armée est payée directement par le Trésor, l'autre perçoit les revenus d'assignations fiscales locales, ou *iqṭā'*.

La somme tirée des impôts levés sur place doit être tenue disponible par le « feudataire » afin d'entreprendre sur le champ toute opération militaire décidée par le Sultan. Le fonctionnement des *iqṭā'* est également décrit au chapitre 38. Le vizir regrette le système qui existait avant l'institution des assignations, et qui permettait au prince de payer en personne à ses officiers les quatre soldes annuelles, correspondant aux quatre versements des impôts au cours de l'année fiscale par les contribuables que nous signalent d'autres textes. Les soldes étaient modulées selon les mérites des officiers, car on procédait à cette occasion à une revue des effectifs. Enfin, dans le chapitre 15, le vizir demande qu'une fois une dépense décidée et ordonnancée par le *dīwān* financier, le Sultan s'abstienne de toute intervention sur le paiement. Dans le chapitre suivant, il réclame le libre accès auprès du Sultan pour l'intendant du domaine privé, chargé de toutes les dépenses de bouche et d'entretien du Palais.

Dans un tout autre domaine, le chapitre 41, qui concerne les titres honorifiques, donne une précision intéressante. Le nombre des *ism* arabes étant réduit, les *laqab* permettaient de différencier les assistants à une séance. Nous aurions cru que les gens auraient été interpellés comme de nos jours par leur *kunya*. On peut trouver ainsi quelques notations précises dans un texte rassemblant nombre d'anecdotes et d'histoires édifiantes, choisies de préférence dans la tradition sassanide ou, pour la période islamique, dans l'histoire des provinces les plus iraniennes de l'Empire abbasside, Khurasan et Transoxiane samanides, Afghanistan ghaznévide.

La vocation de chaque ethnie à une fonction déterminée, notamment celle des Turcs au service des armes, est rappelée à plusieurs reprises. Pourtant, le vizir précise que l'armée doit comprendre des contingents de races variées mais que chaque service ou chaque corps doit être mono-ethnique si on veut éviter les heurts et les dysfonctionnements.

D'une manière générale, il ne s'agit donc pas d'un manuel de haute politique, mais plutôt d'un recueil de recettes destiné au prince qui désirait faire face aux situations les plus courantes. Le maître mot de ces conseils est la méfiance envers tous les subordonnés, notamment ceux qui reçoivent une importante délégation d'autorité. Pour les contrôler, le Sultan doit avoir recours à des corps d'informateurs, répandus dans toutes les provinces et totalement indépendants des pouvoirs locaux.

Les préoccupations religieuses du vizir ne sont guère évidentes, sinon dans ses mises en garde répétées contre les chiites et notamment contre les rafidites, les ismaïliens et les carmates. La fréquentation des hommes de religion n'est mentionnée que dans le chapitre 8. Le Sultan, en organisant en sa présence des controverses entre les savants, acquiert les fondements de la loi coranique et surtout devient capable de repérer la moindre hérésie ou innovation coupable en matière de dogme ou de rite. Plus que sur la piété personnelle du Sultan, le vizir insiste sur sa justice qui, par un effet quasi magique, attirera sur son royaume la prospérité.

Le Sultan doit surveiller les grands, qui ont une tendance naturelle à abuser de leurs pouvoirs, et écouter les doléances des petits injustement traités. Sous le règne du calife fatimide al-Zâhir au début du V^e/XI^e s., une préoccupation semblable était affichée dans tous les préambules des édits émis en Egypte, et nous savons qu'il ne s'agissait là que de clauses de style; espérons que Nizām al-Mulk était plus sincère.

Quoique sunnite, Nizām al-Mulk ne s'intéresse pas au califat; en lisant ses écrits, on devine que pour lui le Sultan a dépassé la fonction purement militaire de protection de l'orthodoxie abbasside, de maintien de l'ordre et de défense des frontières, pour accéder à la fonction royale autonome. Comme les anciens souverains perses, c'est en pratiquant l'équité qu'il attirera la bénédiction divine sur l'Empire.

Thierry BIANQUIS
(Université de Lyon II)

David Thomas GOCHENOUR, *The Penetration of Zaidi Islam into Early Medieval Yemen*. (Harvard University, Ph. D. 1984), Ann Arbor (University Microfilms International), 1985. 16,5 × 20,5 cm., XII + 343 p., nombreux tableaux généalogiques, 8 cartes (reproduction d'une thèse dactylographiée, au manuscrit de laquelle il manque les notes n^os 7 à 20 du chapitre II, au passage de la p. 56 à la page 57).

La thèse de Thomas Gochenour, qui traite de l'implantation du zaydisme au Yémen (X^e-XII^e siècles è. ch.), est un ouvrage qui fera date. Elle est la première à faire usage de nombreuses sources manuscrites, peu connues jusqu'ici; de plus, l'auteur a eu la bonne fortune de retrouver le vol. IV de *Aḥbār az-Zaydiyya bi-al-Yaman*, de Musallam al-Lahğī, source de première main sur la Muṭarrifiyya (mouvement zaydite contestataire, écrasé dans les premières années du XIII^e s.). On appréciera tout particulièrement un remarquable effort de clarification : les toponymes sont tous localisés; plusieurs arbres généalogiques permettent de retrouver les éventuels rapports de parenté entre personnages qui ont joué un rôle notable (imāms, sultans ou cheikhs de tribu); une attention toute spéciale est accordée à la carte tribale et à l'organisation sociale. Mais le mérite principal de l'auteur est d'avoir traité son sujet avec intelligence et passion, en développant une véritable thèse : le zaydisme se serait diffusé en utilisant et en détournant les institutions tribales, comme le montreraient l'apparition et la multiplication des *hiğra*, colonies des 'Alides en territoire tribal, jouissant de protections spécifiques en échange de prestations de nature administrative ou religieuse.